Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

INFORMATIONS IMPORTANTES actualisées	CONCOURS D'ATSEM PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE - SESSION 2026
Début des épreuves : le 14 octobre 2026	

Lisez et conservez les informations contenues dans cette note sur la constitution du dossier, le déroulement

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 14 octobre 2026, un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'ATSEM principal de 2ème classe.

180 postes sont ouverts au titre de la session 2026, répartis comme suit :

- Concours externe : 40 postes,
- Concours interne : 86 postes,
- Troisième concours : 10 postes.

La période de préinscription en ligne est fixée du 24 mars au 29 avril 2026.

En cas de problème technique uniquement, les candidats peuvent également formuler une demande de dossier par courrier en renseignant l'ensemble de leurs coordonnées et en joignant une enveloppe affranchie au tarif en vigueur. Ce courrier doit être adressé au service concours du Centre de gestion, 9 Allée Alban Vistel, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon.
Les candidats peuvent également effectuer leur demande de dossier en se présentant au cdg69.

La date limite de validation des inscriptions est fixée au 07 mai 2026.

Seule la validation de votre préinscription depuis votre espace personnel entrainera l'enregistrement de votre candidature.

Chaque candidat doit se connecter à son espace personnel, cocher la case « *J'ai lu, j'approuve et je signe l'attestation sur l'honneur présente dans mon dossier d'inscription* » et cliquer sur le bouton vert **« Je valide mon inscription ».**

En cas de problèmes techniques uniquement, vous pouvez transmettre votre feuillet de préinscription signé ainsi que les pièces complémentaires par voie postale au cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, au plus tard le 07 mai 2026, cachet de la poste faisant foi. Attention, l'envoi des pièces justificatives seules ne suffit pas à valider l'inscription.

Les validations d'inscription par le biais d'une transmission du feuillet de préinscription par messagerie électronique ne sont pas acceptées.

Pour accéder à votre espace personnel cliquez ici ou rendez-vous sur le site internet du cdg69, www.cdg69.fr, dans la rubrique « Concours » puis « Espace candidat ».

Vous pouvez valider votre inscription même si vous n'avez pas déposé l'ensemble des documents requis. Vous pourrez à nouveau déposer ceux-ci sur votre espace candidat le jour ouvré suivant la validation (ex. si vous validez votre inscription le vendredi, vous pourrez à nouveau déposer vos documents le lundi suivant).

Après la clôture des inscriptions, vous pourrez envoyer vos documents par mail à l'adresse concours@cdg69.fr. En cas d'absence d'un document obligatoire, ou de la transmission d'un document non conforme, vous ferez l'objet d'une seule et unique relance, par mail, et via votre espace personnel où vous pourrez redéposer le document manquant. **Toutefois, nous vous indiquons qu'aucun document retraçant l'expérience professionnelle nécessaire aux épreuves orales du concours interne et du troisième concours ne sera accepté par mail**.

DANS LE CADRE DU STRICT RESPECT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, TOUTE DEMANDE DE RETRAIT OU DE RETOUR DE DOSSIER EFFECTUÉE HORS-DÉLAI SERA SYSTÉMATIQUEMENT REFUSÉE, ET CE QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir sera arrêté par le président du cdg69 au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Toutes les informations concernant tant votre dossier que l'opération sont disponibles sur votre espace personnel. N'hésitez pas à consulter régulièrement celui-ci. Les agents du service concours se tiennent à votre disposition pour toute demande de renseignements.

L'ACCÈS AUX CONCOURS

Conditions générales :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (code général de la fonction publique, articles L321-1 à L321-3),
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national. Il est rappelé aux candidats que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ou des obligations de service national (code général de la fonction publique, article L321-1).

Les conditions particulières

Concours externe

Il est ouvert aux candidats titulaires du **certificat d'aptitude professionnelle accompagnement éducatif petite enfance** ou justifiant d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Document à conserver

Les dispenses de diplôme

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2 du Code des sports.

Les équivalences de diplôme

Tout candidat qui ne serait pas titulaire d'un diplôme correspondant au niveau requis pour concourir peut présenter une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT. Les travaux de la commission étant totalement déconnectés de l'inscription au concours, nous invitons les candidats non titulaires du diplôme requis pour concourir, et qui ne satisferaient pas plus aux différentes dispenses de diplôme (père mère de trois enfants ou sportifs de haut niveau), à saisir la commission dans les plus brefs délais et sans attendre que le cdg69 ne les y invite.

Ce dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaitre l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

La commission d'équivalence compétente est :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission équivalence de diplôme
80 rue Reuilly - CS41232 - 75012 PARIS
www.cnfpt.fr / red@cnfpt.fr / 01.55.27.41.89

Le téléchargement d'une documentation relative à une demande d'équivalence auprès de la commission compétente du CNFPT est possible sur le site de cet établissement

La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.
Le site de la commission d'équivalence de diplôme pour y retrouver un maximum de conseils et d'informations est consultable ici :

https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/presentation-commission/national

Pour saisir la commission d'équivalence de diplômes, il existe deux modalités au choix :

• Soit via https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-de-saisine-de-la-commission-d-equivalence-desdiplomes. Le téléchargement du dossier sera proposé par cette application en ligne qui permet au secrétariat de télécharger les dossiers dûment remplis. La durée moyenne de traitement d'un dossier est d'environ 3 mois, à partir du moment où il est complet (jusqu'à 5 mois pour les diplômes obtenus hors de France).

• Soit via courrier postal. Dans cette hypothèse, le candidat devra télécharger le dossier qui l'intéresse sur https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission-dequivalencediplomes/national#MODE_TRANSMISSION_DOSSIERS et l'envoyer dûment rempli par courrier postal. Il sera traité dans un délai plus long.

Document à conserver

Attention, la commission est déconnectée des dates d'organisation des concours, pour cette raison saisir la commission d'équivalence à tout moment.

Conditions de reconnaissance de l'expérience professionnelle
Le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès peut demander à la commission l'autorisation de s'inscrire au concours.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.

Conditions de reconnaissance de diplômes
La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes dans les trois cas suivants :

1° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis ;

2° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un État, autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet État, au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE susvisée, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, des dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié ;

3° Lorsque le titre ou diplôme du candidat figure sur une liste établie pour chaque concours relevant du présent chapitre par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Concours interne

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L5 du Code général de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. **Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les candidats doivent également justifier être en activité à la date de clôture des inscriptions, soit le 07 mai 2026.**

La condition de deux ans de services publics doit être remplie le 1er janvier de l'année du concours, soit le 1er janvier 2026.

En outre, les services concourant à des missions de service public effectués au sein d'un service public administratif dans le cadre de contrats aidés de droit privé (contrats emploi solidarité (CES), contrats emploi consolidé (CEC), contrats uniques d'insertion (CUI), contrats emplois-jeunes, emplois d'avenir, etc.) peuvent être pris en compte au titre de la durée de services publics requise (Conseil d'État, 1er octobre 2014, « Mme B. », n° 363482). Toutefois, les candidats en contrat de droit privé à la date de clôture des inscriptions ne sont pas autorisés à concourir n'étant pas agents publics. Enfin, le temps effectif de service civique (loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 modifiée relative au service civique) peut être pris en compte dans le calcul de l'ancienneté.

En revanche, les contrats de droit privé effectués au sein d'un service public industriel et commercial et les

Document à conserver

contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne donnent pas accès au concours interne.

Troisième concours

Il est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (président, vice-président, secrétaire, trésorier…) ;

  - La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Pour le justifier, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social devront être fournis.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

La condition de quatre ans d'activités ou mandats doit être remplie au plus tard le premier jour des épreuves.

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3e CONCOURS
ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.		
L'épreuve d'admissibilité consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).	L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de trois à cinq questions appelant des réponses courtes ou sous forme de tableaux, posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures, coefficient 1).	L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 1).

Document à conserver

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3e CONCOURS
ÉPREUVES D'ADMISSION Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.		
L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).	Le concours interne comprend une épreuve orale d'admission. Cette épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 2).	L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

L'ADMISSION

En cas de réussite au concours, il est rappelé que vous devrez justifier de votre aptitude physique à exercer les fonctions.

Les lauréats recevront une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'ATSEM principal de 2ème classe dès réalisation de cette liste. Cette inscription ne vaut pas recrutement (se reporter à la rubrique « Listes d'aptitude » du site internet du cdg69 www.cdg69.fr pour plus de précisions).

Document à conserver